



**Arrêté Municipal Permanent portant règlement  
d'accès et d'usage du parc public dit « du château »  
et dispositions spécifiques relatives à l'orangerie, le  
château et les manifestations municipales in situ**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU le Règlement Sanitaire du Département du Loiret ;
- VU le Code Civil ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des espaces naturels ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU l'arrêté municipal n°ARP22PM05 en date du 12 avril 2022 portant sur la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune ;
- VU l'arrêté municipal n°ARP22PM06 en date du 20 avril 2022 portant sur l'interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air ;
- VU l'arrêté municipal n°ARP22PM07 en date du 20 avril 2022 portant sur l'usage des barbecues sauvages et domestiques ;
- VU l'arrêté municipal n°ARP22PM10 en date du 12 mai 2022 instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir des sacs pour déjections ;
- VU le décret n°2015-768 en date du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage
- VU l'arrêté municipal n°ARP22PM11 en date du 09 juin 2022 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, les plages et les espaces publics ;
- VU l'arrêté municipal n°ARP22PM13 en date du 21 juin 2022 interdisant de cracher et d'uriner sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques des lieux ouverts aux publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre des règles d'utilisation dans les parcs de la commune de SAINT JEAN LE BLANC afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** le soin apporté tant à l'entretien des espaces verts qu'à la sauvegarde du patrimoine ;

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 045-214502866-20260612-ARP\_2026\_PM\_07-AR



## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent arrêté relatif au règlement s'applique au parc public du Château, situé au 142 rue Demay (article 3)

Les espaces verts publics font partie du domaine communal mis à la disposition du public pour la détente et la promenade.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

Le parc est ouvert au public tous les jours :

Du 1er avril au 31 octobre de 9h00 à 19h00

Du 1er novembre au 31 mars de 9h00 à 17h00

Le parc du Château est un espace public clos. Il est fermé au public en dehors des horaires fixés par la municipalité.

Ces horaires peuvent varier selon les saisons et feront l'objet d'un affichage visible aux entrées du parc.

Aucune présence du public n'est autorisée à l'intérieur du périmètre du parc en dehors de ces horaires, sauf agents municipaux et autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire ou son représentant.

Le parc peut être temporairement fermé ou interdit au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries mettant en danger le public.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**Le Château**, situé à l'intérieur du parc, est un équipement culturel municipal pouvant accueillir des expositions ou événements.

**L'Orangerie**, située à l'intérieur du parc, est une salle locative pouvant accueillir des locations privées ou des manifestations publiques.

**Le parc** peut accueillir des événements de plein air qui peut nécessiter la fermeture du parc au public ou autoriser l'accès de public en dehors des heures d'ouverture, dans le cadre d'événements.

Les conditions suivantes s'appliquent :

Par dérogation à l'article 2, le public est autorisé à accéder au Château en dehors des heures d'ouverture du parc, dans le cadre d'événements, selon les conditions suivantes :

- L'accès se fait exclusivement par l'entrée située rue du Moulin.
- Aucune déambulation libre dans les espaces du parc n'est autorisée pendant ces horaires exceptionnels. Le public devra emprunter uniquement le chemin piéton prévu à cet effet.
- Le personnel municipal ou les organisateurs assurent l'accueil, la sécurité et l'encadrement du public pendant la durée de la manifestation.

En cas de location par un particulier pour un événement privé, les accès situés rue du Moulin devront être fermés verrouillés dès la fermeture du parc au public, charge au locataire d'effectuer les vas et viens pour ouvrir et fermer les accès (sauf si exposition au Château en simultané)

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans le parc, l'organisation de manifestations et d'événements. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Il est interdit :

- De pénétrer dans le parc en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.
- De se livrer à des activités ou des attitudes provoquant, troubles, gênes et nuisances sonores.
- D'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds et des barbecues sauf autorisation de l'administration.
- D'introduire des objets dangereux de quelque nature que se soit (armes, frondes, arcs, etc.).
- D'endommager les ouvrages publics et plantations.
- De grimper, d'escalader les murs, les équipements, les arbres, les clôtures....
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages ou les arbres.
- De camper.
- De jeter des débris au sol. Tout débris doit être déposé dans les poubelles prévues à cet effet.
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande, d'effectuer des quêtes sans autorisation préalable de la commune.
- D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession.

### ***Concernant les aires de jeux***

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

La consommation de tout produit du tabac est interdite aux abords des aires collectives de jeux.

### ***Concernant les vélos et les trottinettes en tout genre, et engins de type hoverboard***

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

La circulation de tout autre vélo, trottinette ou engin de type hoverboard est interdite à l'intérieur du parc.

### ***Concernant les activités de loisirs***

Les pique-niques sont autorisés dans le parc à condition que tous les débris soient ramassés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou parasportives est tolérée dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux autres utilisateurs du parc.

### ***Concernant les animaux domestiques***

Les animaux domestiques sont tolérés à l'intérieur du parc uniquement s'ils sont tenus en laisse. La longueur de la laisse ne pourra excéder 1.50m. Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres, les plantations ou les biens domaniaux sous peine de verbalisation.

L'accès au parc pour les chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

L'accès à la roseraie est interdit aux animaux domestiques.

Sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des forces de l'ordre.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Les contrevenants à cette règle sont passibles de sanctions.

**ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DE**

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements présents au sein du parc du Château.  
L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Il est interdit :

- De détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie des végétaux sur place.
- De troubler, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.
- De procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols tels que le rejet de solide et liquide de toute nature.
- D'uriner, de cracher et d'une manière générale, de souiller la voie publique et les espaces publics, de quelque manière que ce soit.
- De déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, etc. servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à disposition pour des événements devant être réalisés dans le parc (barnums, tables et chaises).
- D'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

**ARTICLE 6 : BRUIT ET NUISANCES SONORES**

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur.
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices.
- De faire des bruits ou des cris gênant par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif.

Concernant le Château et l'Orangerie, les locataires devront respecter les dispositions inhérentes au Règlement des salles communales locatives.

**ARTICLE 7 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR**

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au parc est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite.
- Aux véhicules de secours et de police.
- Aux véhicules des services municipaux.
- Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.
- Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par la commune.
- Aux véhicules des artistes exposants au château, uniquement sur les temps de montage et de démontage de l'exposition.

Les entrées du parc doivent rester dégagés en permanence.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La ville de SAINT JEAN LE BLANC décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

## **ARTICLE 9 : SANCTION**

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc.

Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Le présent arrêté du Maire est susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

Les agents de la commune et les agents de la Police Municipale sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent en cas de besoin faire appel à la Police Nationale.

## **ARTICLE 11 : AMPLIATION**

- A la préfecture du Loiret,
- Au président d'Orléans Métropole,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service Pôle Vie Associative, Culturelle et Sportive,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le :

Notifié le :